

Réunion du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2024

Procès -Verbal

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- J.MORA-M.DUVIGNAC-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA-V.MORA-M.VERNIER- J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO- K.DASQUET-D.JARREAU-N.CAMOUGRAND

ABSENTS : C.SEYS-JL BARRERE -L.MERLIN- G.NAPIAS-I.LESBATS- JJ.LEBLOND- excusés

POUVOIRS : C.SEYS à Ph.MOUHEL-JL BARRERE à M.LAVIELLE - G.NAPIAS à J.WATIER - I.LESBATS à C.GUILLET

M. M.RAFFIN est élu secrétaire de séance.

Mme V.MORESMAU quitte la séance, pour convenance personnelle, à 19h07 et ne prend plus part au vote.

Membres en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 4

Comptabilisation des pouvoirs - quorum

Monsieur le Président comptabilise le nombre de pouvoirs et vérifie que le quorum est atteint.

Ouverture de la séance

Il ouvre donc la séance et demande si le procès-verbal de la réunion du 15 mai 2024 n'appelle pas d'observations complémentaires particulières.

Ce Procès-Verbal est mis au vote et adopté à l'unanimité

Secrétaire de séance.

Il est procédé au vote du secrétaire de séance qui est en charge de rédiger le procès-verbal de l'assemblée. M. Michel RAFFIN est élu secrétaire de séance.

Notification des décisions du Président au titre de sa délégation de pouvoir du Conseil Communautaire.

Par délibération du 27 juillet 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président pour prendre des décisions dans certains des domaines énumérés à l'article L. 5211-9 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte au Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation. En conséquence, ces décisions sont communiquées aux membres du Conseil Communautaire comme suit :

1-Décision n° DEC2024YD120601 portant fourniture de mobilier de bureau pour l'équipement de l'extension du siège de la Communauté de Communes, par la Ste COLLECTIVITE SERVICE 40990 ST PAUL LES DAX, moyennant la somme de 31.728,75 € HT.

Ordre du jour

1	Approbation du Programme Local de l'Habitat Côte Landes Nature (PLH)
2	Avis du SCOT, PLH et Autorité Organisatrice des Mobilités sur le projet de PLUi Côte Landes Nature
3	Avis de la Communauté de Communes Côte Landes Nature sur le projet de Modification du SRADDET Nouvelle Aquitaine
4	Vote des tarifs de la taxe de séjour pour 2025
5	Bâtiments scolaires du 1er degré - Aide financière au profit de la Commune de LEON- Rénovation énergétique des bâtiments des écoles primaires.
6	Création d'un poste permanent de Rédacteur Territorial.
7	Candidature au dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de Léon- année 2024.
8	Convention avec le SMRMB pour le dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de Léon
9	Eclairage public rural - ZAE de DARDAS I à ST JULIEN EN BORN
10	Mise à jour des statuts de la SPL TRANS' LANDES
11	Convention de délégation de compétence d'organisation de transport à la demande avec la REGION NOUVELLE AQUITAINE
12	Avenant n° 6 au Contrat d'Obligation de Service Public avec la SPL TRANS'LANDES
13	Election des membres au conseil d'administration du CIAS COTE LANDES NATURE Remplacement de M. Philippe TARSOL (VSG)
14	Vote des subventions aux associations de droit privé.
15	Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature - Erreur matérielle.
16	Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire
17	Questions diverses

1 - Approbation du Programme Local de l'Habitat Côte Landes Nature (PLH)

Rapporteur : G. DUCOUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH),
VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville dont découle un outil programmation articulante aménagement urbain et politique de l'habitat avec pour but le logement des plus démunis,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 "solidarité et renouvellement urbain" (dite loi SRU),
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions,
VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR),
VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (loi EC),
VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (dite loi climat et résilience),
VU la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 6 décembre 2021 engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) Côte Landes Nature sur les 10 communes de son territoire,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 arrêtant une première fois le Programme Local de l'Habitat (PLH) Côte Landes Nature,
VU le courrier de la Communauté de Communes Côte Landes Nature du 10 août 2023, sollicitant l'avis de chaque commune membre de l'EPCI, du SCoT et du PLUi sur le PLH arrêté,
VU les avis favorables formulés par les conseils municipaux des communes de Castets, Lévignacq, Lit-et-Mixe, Saint-Julien-en-Born, Saint-Michel-d'Escalus, Taller et Uza,
VU les avis favorables sous réserve formulés par les conseils municipaux de Linxe et Vielle-Saint-Girons,
VU les avis favorables tacites de la commune de Léon, du SCoT et du PLUi,
VU l'avis favorable avec réserves du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 30/04/2024 dont les réserves portent sur :

- *« les actions proposées sont satisfaisantes mais portent sur un volume de production globale de logements très insuffisant au regard de la croissance démographique de ce territoire.*
- *la répartition géographique de production de logement social est inéquitable, certaines communes s'exonèrent de toute obligation : il conviendrait de donner un objectif de production de logement social significatif à la commune de Vielle-Saint-Girons, qui peut être atteint par des opérations de rénovation urbaine ou d'acquisition immobilière sur la commune.*
- *il conviendrait de revoir l'objectif de production de logements en accession sociale à la propriété. »*

VU la demande de modifications adressée par l'Etat en date du 16 mai 2024, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que le PLH est un document cadre de la politique de l'habitat pour les six prochaines années,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLH n'est pas obligatoire pour les EPCI inférieurs à 30 000 habitants. Cependant, l'élaboration d'un PLH permet à la collectivité de se doter d'un document stratégique incluant l'ensemble de la politique habitat du territoire,

CONSIDERANT l'important travail partenarial entrepris ces deux dernières années avec les partenaires (services de l'Etat, communes de la CCCLN, conseil départemental, EPF, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat et du logement, et professionnels de l'immobilier et de la construction, etc.) pour coconstruire le futur PLH,

CONSIDERANT la première réserve émise par le CRHH et reprise par l'Etat portant sur le scénario de production de logements retenu. La Communauté de Communes Côte Landes Nature s'est attachée à respecter le principe de compatibilité des différents documents et notamment entre le SCoT et le PLH. En effet, le SCoT établit le projet politique à horizon 2040 lequel définit entre autres un objectif d'accueil démographique dont découle l'objectif de production de logements. De plus,

la loi Climat et Résilience imposant une sobriété foncière notamment à travers un objectif modulé de Zéro Artificialisation Nette, le territoire ne peut maintenir le même rythme de développement que par le passé avec des enveloppes foncières moins importantes (-29% actuellement selon le SCoT et -54% d'ici 2028 selon le SRADDET). Les temps de mobilisation du potentiel foncier par la réhabilitation des friches, le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain ne seront pas ceux de ce PLH, qui par la mise en œuvre de ses actions permettra de travailler sur ces sujets. La Communauté de Communes Côte Landes Nature a été particulièrement vigilante à ce que les besoins internes du territoire soient pourvus à travers le développement de la future offre de logements. Elle rappelle également le caractère volontaire de la mise en place d'une stratégie Habitat sur son territoire afin d'apporter une réponse aux besoins de sa population.

CONSIDERANT la seconde réserve émise par le CRHH et reprise par l'Etat, portant sur la répartition de l'offre sociale. Il n'y a aucune obligation réglementaire pour les communes membres de la Communauté de Communes Côte Landes Nature de produire du logement social. Concernant la commune de Vielle-Saint-Girons plus particulièrement, la Communauté de Communes Côte Landes Nature souligne que les données de la demande locative sociale sont secrétisées signifiant ainsi une demande égale ou inférieure à 11. La commune dispose déjà d'un stock de 18 logements locatifs sociaux complétés par 10 logements communaux mais ne possède pas d'équipements, de services et de commerces structurants. Elle est disposée à étudier toute opportunité qui se présente au sein de son enveloppe urbaine avec l'appui des opérateurs pour développer du logement social.

CONSIDERANT la troisième réserve émise par le CRHH portant sur l'objectif d'accession sociale. La Communauté de Communes Côte Landes Nature a pris en compte la capacité à faire des opérateurs. Cet objectif s'entend comme un objectif à minima. En effet, la Communauté de Communes Côte Landes Nature s'engage à accompagner les communes dans l'étude des opportunités nouvelles qui pourront se présenter dans le temps du PLH.

M GALLEA souhaite préciser la raison pour laquelle il va voter contre, non pas sur le principe de réalisation du PLH, mais en particulier sur l'article 2 pour lequel il estime envoyer un mauvais signal au service de l'Etat. Il relève ensuite des erreurs manifestes sur le SCOT et refait un décompte mathématique sur la création de logements. Il s'étonne de la situation de VIELLE ST GIRONS, qui, au regard de son activité économique et de sa situation de commune touristique, ne propose aucun logement social.

M DUCOUT indique que la temporalité entre le PLH et l'arrêt du PLUi ne permet plus aujourd'hui d'imposer de logements sociaux sur une commune sans mettre en péril l'objectif d'opposabilité du PLUi pour 2025.

M MORA indique également qu'il va voter contre ce PLH au motif des chiffres présentés au SCOT qui lui semblent erronés.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec SEPT VOIX contre (J.MORA-M.RAFFIN-D.DUPRAT-M.LAGORCE-M.DUVIGNACQ-Th.GALLEA-V.MORA), décide :

Art 1 : D'approuver en l'état le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à la Préfecture faisant office d'argumentaire justifiant la conservation de l'intégralité du PLH dans sa version transmise au CRHH, sans prise en compte des demandes motivées de modifications présentées par l'Etat dans son courrier du 16 mai 2024.

Art 3 : D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Art 4 : De notifier, conformément aux articles L.302-2 et R.302-11 du Code de la Construction et de l'Habitat, la présente délibération à :

- La Communauté de Communes Côte Landes Nature au titre du SCoT et du PLUi,
- Aux communes membres de la Communauté de Communes Côte Landes Nature,
- L'Etat et ses opérateurs (DDTM, DREAL, ANAH, ARS),
- Le Conseil Départemental des Landes,
- Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Les représentants des bailleurs sociaux,
- Le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC),
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL),
- La Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI),
- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

- La Mutuelle Sociale et Agricole (MSA),
- Le Fond de Solidarité Logement (FSL),
- La Mission Locale,
- L'Etablissement Public Foncier des Landes.

Art 5: De préciser que le PLH adopté sera tenu à disposition du public au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes Côte Landes Nature ainsi que dans les mairies des communes membres.

Art 6: De préciser que conformément à l'article R302-12 du Code de la Construction et de l'Habitat, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Côte Landes Nature et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2 - Avis du SCOT, PLH et Autorité Organisatrice des Mobilités sur le projet de PLUi

Rapporteur: G. DUCOUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 132-7 et suivants,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 juin 2018,
VU la Modification n°1 du SCOT Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2022,
VU la prescription du Programme Local de l'Habitat (PLH) Côte Landes Nature par délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2021,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Côte Landes Nature et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
VU le débat sur le PADD qui s'est tenu au sein du conseil communautaire du 26 juin 2023,
VU la délibération du conseil communautaire du 15 mai 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature,
VU le courrier de saisie de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature en date du 17 mai 2024 sollicitant l'avis de la communauté de communes au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Programme Local de l'Habitat (PLH) et en qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités,
VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Côte Landes Nature arrêté,
CONSIDERANT qu'au titre des compétences précitées le conseil communautaire dispose d'un délai de 3 mois pour formuler son avis sur le projet de PLUi arrêté,
CONSIDERANT que le PLUi s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SCOT notamment en matière de préservation des milieux, de scénario démographique, de besoin en logements et de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
CONSIDERANT que le projet de PLUi évalue correctement la compatibilité avec le SCOT au travers du rapport de présentation et plus particulièrement de la pièce 1.4 « Explication des choix »,
CONSIDERANT que le projet de PLUi inscrit un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 30,8%, sensiblement supérieur à l'objectif de 29% affiché par le SCOT,
CONSIDERANT que le PLUi prend en considération les dynamiques démographiques et de productions de logement déjà observées depuis l'approbation du SCOT en 2018 pour définir les besoins en la matière en compatibilité avec les objectifs chiffrés du SCOT,
CONSIDERANT que la procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) relève d'une démarche volontaire de l'intercommunalité,
CONSIDERANT que l'élaboration du Programme Local de l'Habitat s'est faite simultanément à l'élaboration du PLUi ce qui a permis d'assurer une compatibilité du projet de PLUi avec les objectifs du PLH notamment en matière de scénario démographique et de production de logements.
CONSIDERANT que le PLH établit sur la période 2024-2030 s'inscrit dans la première phase du PLUi qui a été établi sur une période de 12 ans afin de correspondre à la mise en œuvre de deux PLH,

CONSIDERANT que l'arrêt du PLUi par le conseil communautaire du 15 mai 2024 est antérieur à l'approbation du PLH

CONSIDERANT que le PLUi intègre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui reprend le contenu du Schéma Directeur Cyclable Côte Landes Nature approuvé par délibération du conseil communautaire le 4 juillet 2022,

CONSIDERANT que les choix portés dans le PLUi en matière de localisation des logements existants et futurs ont permis de définir la position des arrêts du Transport à la Demande (TAD) dans les différentes communes de l'intercommunalité,

M. GALLEA regrette que ce sujet n'ait pas été traité en Conférence intercommunale des Maires mais en bureau communautaire, excluant de ce fait la commune de LINXE.

M. le Président indique que M GALLEA a délibérément fait le choix de démissionner de son poste de vice-président, mais qu'il est convoqué régulièrement à toutes les CIM de l'établissement.

Mme LUCIANO précise que ces sujets (SCOT, PLUi, PLH) sont régulièrement traités en CIM et non pas en bureau communautaire.

Mme LAGORCE explique pourquoi elle votera contre ce texte. Elle fait état d'une lettre adressée à M le Président de la CC CLN par M le Président du CD 40 sur un emplacement réservé d'une voie de contournement de la commune de LEON. A la demande de M. le Président de la CC CLN, elle procède à la lecture intégrale de cette lettre et de la réponse de la CC CLN. M. le Président précise qu'il a bien sollicité le propriétaire du fonds servant cet emplacement réservé et que sans réponse dans les délais, cet emplacement a été retiré en accord avec la Commune de LEON. Il n'était pas informé de la convention citée par Mme LAGORCE liant la commune de LEON et le CD40. Mme LAGORCE maintient son vote au motif que CLN est la seule intercommunalité à ne pas suivre les préconisations du Président du CD 40.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, avec UNE VOIX CONTRE (M.LAGORCE) ET DEUX ABSTENTIONS (Th. GALLEA-V.MORA), décide d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi Côte Landes Nature arrêté au titre :

Art 1: Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Côte Landes Nature.

Art 2: Du Programme Local d'Habitat (PLH) Côte Landes Nature.

Art 3: De l'Autorité Organisatrice des Mobilités.

3 – Avis de la Communauté de Communes Côte Landes Nature sur le projet de Modification du SRADDET Nouvelle Aquitaine

Rapporteur: G. DUCOUT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le SRADDET adopté par délibération conseil régional du 19 décembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020,

VU l'engagement de la modification du SRADDET par délibération du conseil régional du 13 décembre 2021 afin d'adapter le document aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son adoption dans les domaines de la gestion économe de l'espace, de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement logistique, de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 15 avril 2024 sollicitant l'avis de la communauté de communes sur les modifications apportées au SRADDET,

CONSIDERANT que cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois à compter de la transmission du courrier,

CONSIDERANT qu'à l'échelle nationale, sur la période 2011-2021 se sont 224 000 ha d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) qui ont été consommés, représentant 112 000 ha maximum à consommer sur la période 2021-2031. Un forfait de 10 000 ha est déduit de cette enveloppe globale afin de contribuer à une enveloppe mutualisée correspondant aux projets d'envergure nationale ou européenne. De ce fait, l'objectif national de réduction de la consommation d'espaces NAF est porté à 54,5%,

CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine a retenu une méthode de calcul de la consommation d'espaces NAF basée sur l'Occupation du Sol (OCS) régionale contrairement à la méthodologie nationale basée sur l'exploitation des fichiers fonciers, ce qui peut entraîner des écarts d'évaluation de l'enveloppe NAF mobilisable,

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine une enveloppe régionale maximale de 18 750 ha sera mobilisable pour la période 2021-2031 après application du taux de réduction de 54,5% par rapport aux 10 années passées. Cette enveloppe inclut un forfait réservé à des projets d'envergure régionale d'infrastructures ou économiques. De ce fait, l'objectif régional de réduction de la consommation d'espaces NAF, hors projets structurants, est réduit à 52%.

CONSIDERANT que la Région Nouvelle-Aquitaine a défini 5 profils de territoire avec des caractéristiques et des objectifs de réduction de consommation d'espaces NAF différents et que la Communauté de Communes Côte Landes Nature a été rattachée au profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » fixant un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 54%.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable au regard des observations suivantes :

Art 1: La Communauté de Communes Côte Landes Nature souligne l'importance sur son territoire de la DRT et de FIRMENICH, entreprises d'envergure internationale classées parmi les leaders mondiaux de la chimie du végétal. Les sites de Castets et Vielle-Saint-Girons représentent d'importants pourvoyeurs d'emplois pour le territoire. Dans le cadre de leur développement et de la mise en œuvre de l'objectif de décarbonation des industries, ces entreprises auront un besoin de consommation d'espace NAF significatif sur la période 2021-2031 qui devra s'inscrire au sein de l'enveloppe réservée aux projets d'envergure régionale afin de ne pas impacter l'enveloppe dévolue au territoire du SCoT Côte Landes nature.

Art 2: La Communauté de Communes Côte Landes Nature regrette que le choix de la Région Nouvelle-Aquitaine se soit tourné vers la territorialisation de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au lieu de définir un objectif chiffré commun à l'échelle régionale.

Art 3: Il est regrettable que le profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » soit défini par un aspect géographique avec pour critères d'appartenance :

- comprendre une commune littorale

- ne pas comprendre des villes structurantes de l'armature territoriale du SRADDET alors que les autres profils sont basés sur la structuration de l'armature territoriale définie par le SRADDET et/ou des critères statistiques.

Art 4: Les territoires du profil « territoires littoraux et rétro-littoraux » ont un objectif de réduction de 55%, équivalent à celui de la métropole bordelaise, bien qu'ils se caractérisent par :

- des efforts passés de consommation NAF soient plus vertueux (0.70% contre 2.22%),
- un potentiel foncier mobilisable basé quasi essentiellement sur les résidences secondaires et la mobilisation du tissu résidentiel, difficilement mobilisable, avec un taux de vacance légèrement plus faible (4.61% contre 5.54%) alors que le taux de croissance annuel moyen de la population est quasi-équivalent (-0.21 point d'écart),
- par des communes rétro-littorales correspondant probablement plus au profil « territoires de petites villes, villes moyennes et territoires ruraux en gain d'habitants ou d'emplois » et se retrouvent plus contraintes dans leur développement,
- des communes littorales répondant aux besoins de la population locale tout en ayant un développement influencé par le tourisme balnéaire participatif de l'économie régionale.

Aussi, l'application d'un taux équivalent entre ces deux profils interroge au regard des éléments précités.

Art 5: Plusieurs points d'amélioration peuvent être relevés par rapport aux versions provisoires présentées qui tiennent compte des échanges avec les territoires lors des différentes instances de travail, à savoir :

- des taux d'objectifs plus resserrés entre les différents profils, 7% d'écart entre les deux extrêmes,
- un taux d'objectif plus faible que prévu, puisqu'initialement il était évoqué des taux pouvant aller jusqu'à 60% de réduction de la consommation NAF,
- la mise en place de la bonification de 1% relative aux efforts passés, dont bénéficie le territoire de SCoT de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, bien qu'il soit regrettable qu'elle ne soit pas plus élevée.

M. le Président précise que le motif principal de cet avis défavorable repose sur la territorialisation appliquée par la REGION NOUVELLE AQUITAINE qui est ressentie plutôt comme une punition et non une réelle prise en compte des spécificités des territoires aquitains.

Mme LAGORCE indique que le Président du CD40 a également proposé un vote contre aux mêmes motifs.

M. WATIER déplore également que ce SDRADDET soit aussi réducteur pour des territoires finalement assez vertueux en termes de consommation d'espace ces dernières années.

4- Vote des tarifs de la taxe de séjour pour 2025

Rapporteur : Ph. MOUHEL

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,
 VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération en date du 22 octobre 2012 du conseil communautaire décidant de la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale,

VU la délibération en date du 20 novembre 2017 décidant de la transformation de l'OT CLN d'un EPIC en SPIC et lui confiant la collecte de la taxe de séjour ;

Considérant que la perception du produit de la taxe de séjour s'effectue au réel

Considérant que la période de perception est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année avec une déclaration mensuelle

Considérant que les reversements de ladite taxe de séjour sont fixés comme suit :

Collecte de décembre n-1 au 31 mars de l'année n avec un versement au 10 avril de l'année n

Collecte du 1^{er} avril au 30 juin de l'année n avec un versement au 10 juillet de l'année n

Collecte du 1^{er} juillet au 31 août de l'année n avec un versement au 10 septembre de l'année n

Collecte du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année n avec un versement au 10 décembre de l'année n

Considérant que les personnes de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes du territoire intercommunal et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exonérés ;

Considérant que la taxe de séjour est applicable sur les communes de Castets, Lit et Mixe, Léon, Lévignacq, Linxe, St Julien en Born, St Michel Escalus, Toller, Uza, et Vielle St Girons,

Sur proposition de M. le Président ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, vote les tarifs de la taxe de séjour, applicables en 2025, conformément à la grille suivante :

Catégorie d'hébergements	Tarif mini	Tarif Maxi	Tarif retenu	Part Départ. 10%	Part Région 34%	Montant total
Palaces	0.70 €	4.30 €	4.30 €	0.43 €	1.46 €	6.19 €
Hôtels et meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.10 €	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.0 €	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.00 €	0.10 €	0.34 €	1.44 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.90 €	0.09 €	0.31 €	1.30 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 1 étoile, villages vacances 1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0.08 €	0.25 €	1.08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0,07 €	0.29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %	0.50 %	1,70%	7.20 %

5- Bâtiments scolaires du 1er degré - Aide financière au profit de la Commune de LEON- Rénovation énergétique des bâtiments des écoles primaires.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

Considérant le dossier de demande d'aide financière déposé par la Commune de LEON relatif aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire des « Pignons » ;

VU le règlement communautaire d'aide à la construction, la restructuration ou la réhabilitation des bâtiments scolaires du 1^{er} degré ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LEON du 31 janvier 2023 portant l'identifiant unique 040-214001505-20230131-DEL2023_013-DE sollicitant une aide financière auprès de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire des « Pignons » pour un montant estimatif de travaux de **2.250.000,00 € HT.**

Monsieur le Président propose de participer à cette opération, sous la forme d'une aide financière au titre du règlement communautaire d'aide aux bâtiments scolaires du 1^{er} degré à hauteur de **52.500,00 €** ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: d'accorder à la Commune de LEON une aide financière à hauteur de **52.500,00€** pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire des « Pignons ».

Art2: d'autoriser M. le Président à signer la convention financière fixant le cadre d'attribution et de versement de cette aide financière.

Les crédits nécessaires au financement de ce fonds de concours sont inscrits en section d'investissement du budget primitif de l'établissement à l'article 2041482.

6- Création d'un poste permanent de Rédacteur Territorial.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de la collectivité,
VU le tableau des effectifs existant,
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux évolutions du service Autorisation de Droit des Sols (ADS)

Sur proposition de M. le Président,
Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art 1: De créer un poste de rédacteur, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
Art 2: Que le responsable de ce poste sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
Art 3: La rémunération et la durée de carrière de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné ;

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget en chapitre et article prévus à cet effet.
La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024.
Le tableau des effectifs de la collectivité sera ainsi mis à jour.

7 - Candidature au dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de Léon- année 2024.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature, validés par arrêté préfectoral n°2017/1074 en date du 22 décembre 2017 ;
VU la délibération du Conseil communautaire de Côte Landes Nature en date du 5 mars 2012 approuvant des modifications statutaires, notamment l'adhésion au Syndicat mixte dit « Géolandes » ;
VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte dit « Géolandes » en date du 17 novembre 2008 adoptant le dispositif d'aides techniques et financières relatif à la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques.
Considérant l'aide apportée par le Syndicat mixte dit « Géolandes » à ses membres qui consiste en une aide technique et financière en matière de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur les plans d'eau douce de son territoire de compétence, ce qui inclut l'étang de Léon ;
Considérant les résultats positifs des campagnes d'arrachages réalisées lors des années précédentes mais néanmoins le constat toujours d'actualité de la présence de plantes exotiques envahissantes sur l'étang de Léon (jussies, myriophylle du Brésil, ...);

Considérant l'objectif de ce dispositif qui est de mettre en place sur les plans d'eau un dispositif de veille environnementale et d'entretien régulier des milieux envahis par des espèces exotiques envahissantes, en raisonnant en termes d'enjeux et d'objectifs. L'ensemble des préconisations de ce dispositif vise à favoriser une gestion locale et harmonisée de la prolifération, en mobilisant dans toute la mesure du possible les usagers des plans d'eau et le(s) gestionnaire(s) des cours d'eau en amont et aval du plan d'eau concerné par l'opération et en raisonnant à l'échelle des bassins versants ;

Considérant les modalités de calcul de la participation financière de « Géolandes » à savoir : une part fixe calculée selon le linéaire de rives pour rétribuer l'élaboration du diagnostic (140€x9.7km = 1358€) et une part variable calculée en fonction du temps passé et du volume de biomasse végétale extrait lors de l'opération (40€/jour/intervenant ; 60€/m³ extrait manuellement ; 30 €/m³ extrait mécaniquement, plafonné à 200 m³/an).

Monsieur le Président rappelle la nécessité de candidater auprès de « Géolandes » pour bénéficier de ce dispositif d'aides techniques et financières.

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art 1 : De candidater pour l'année 2024 auprès de « Géolandes » pour bénéficier des aides techniques et financières dans le cadre de ce dispositif et d'habiliter Monsieur le Président à réaliser cette candidature pour le compte de la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

Art 2 : D'autoriser Monsieur le Président à prévoir, organiser les mesures et actions entrant dans le cadre de ce dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques, et le cas échéant, à conventionner avec les acteurs pouvant participer à celui-ci, notamment pour désigner le référent coordonnateur.

8 – Convention avec le SMRMB pour le dispositif de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de Léon.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Côte Landes Nature, validés par arrêté préfectoral n°2017/1074 en date du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Côte Landes Nature en date du 5 mars 2012 approuvant des modifications statutaires, notamment l'adhésion au Syndicat mixte dit « Géolandes » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte dit « Géolandes » en date du 17 novembre 2008 adoptant le dispositif d'aides techniques et financières relatif à la lutte contre la prolifération des plantes aquatiques.

Considérant l'aide apportée par le Syndicat mixte dit « Géolandes » à ses membres qui consiste en une aide technique et financière en matière de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur les plans d'eau douce de son territoire de compétence, ce qui inclut l'étang de Léon ;

Considérant les résultats positifs des campagnes d'arrachages réalisées lors des années précédentes mais néanmoins le constat toujours d'actualité de la présence de plantes exotiques envahissantes sur l'étang de Léon (jussies, myriophylle du Brésil, ...);

Considérant que l'ensemble des opérations et travaux de lutte contre la prolifération des plantes aquatiques sur l'étang de LEON est réalisé par le Syndicat Mixte de Rivières du Born et du Marensin ;

Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de participation entre le SMRMB et la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE, en particulier les modalités de reversement des aides accordées par GEOLANDES ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide : d'autoriser Monsieur le Président de la CC COTE LANDES à signer la convention fixant les modalités d'intervention et de compensation financière avec le Syndicat Mixte de Rivières du Born et du Marensin, par convention, telle qu'elle est annexée à la présente décision.

9 – Eclairage public rural – ZAE de DARDAS I à ST JULIEN EN BORN

Rapporteur : K. DASQUET

Considérant qu'il convient de revoir l'éclairage public de la ZAE de DARDAS I à ST JULIEN

Considérant l'étude du SYDEC et le mode de financement suivant :

1- ECLAIRAGE PUBLIC RURAL BULLES

(Etude du dossier-Dépose des lanternes type bulles-Fourniture, pose et raccordement de 9 lanternes 20 leds)

Montant estimatif TTC	9.651 €
TVA préfinancée par le SYDEC	1.510 €
Montant HT	8.140 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	1.930 €

RESTE à CHARGE CC COTE LANDES NATURE	2.221 €
--------------------------------------	---------

2- ECLAIRAGE PUBLIC RURAL

(Réalisation de GC fourniture et déroulage de câble éclairage 4x10mm²-Fourniture et pose de 9 mâts hauteur 4m-Dépose des supports béton EP)

Montant estimatif TTC	29.168 €
TVA préfinancée par le SYDEC	4.565 €
Montant HT	24.603 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	13.532 €
RESTE à CHARGE CC COTE LANDES NATURE	11.571

3- REMISE AUX NORMES EP

(Fourniture et pose d'un tableau de commande équipé d'une horloge COMETA)

Montant estimatif TTC	1.564 €
TVA préfinancée par le SYDEC	245 €
Montant HT	1.319 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	792 €
RESTE à CHARGE CC COTE LANDES NATURE	528 €

Sur proposition de Monsieur le Président :

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1: Approuver le programme de travaux 2024 au titre de l'ECLAIRAGE PUBLIC RURAL de la ZAE de DARDAS I sur la commune de ST JULIEN EN BORN

Art2: s'engager à rembourser, sur ses fonds propres, les participations au SYDEC suivantes :
2.221 € + 11.571 € + 528 € soit 13.820 €

Les crédits nécessaires à la prise en charge financière de ces participations sont inscrits à l'article 2041482 du budget de l'établissement.

10 – Mise à jour des statuts de la SPL TRANS' LANDES .

Rapporteur : D. CLAVERY

Considérant que pour assurer des missions de transport d'enfants vers des centres de loisirs dans le cadre de la compétence « Jeunesse et Sport » de ses actionnaires, la SPL Trans-Landes procède à la mise à jour des statuts sur le point suivant :

Article 2 « objet social » (e) : ajout de la notion de transport « occasionnel » pour le compte des actionnaires au sens des articles L.3131-1 et R.3131-1 et suivants du code des transports ==> La Société est compétente pour intervenir spécifiquement dans le domaine du transport privé et occasionnel de voyageurs, pour le compte de ses actionnaires :

Sur proposition de Monsieur le Président :

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve la mise à jour des statuts de la SPL TRANS'LANDES tels qu'ils sont annexés à la présente décision.

11 – Convention de délégation de compétence d'organisation de transport à la demande avec la REGION .

Rapporteur : D. CLAVERY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L.1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3 ;
VU la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 2022.2050.CP en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'organiser avec la REGION , autorité organisatrice de la mobilité de droit, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport à la demande dans le secteur géographique hors de son ressort territorial ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Président de la CC COTE LANDES NATURE à signer la convention de délégation de compétence d'organisation de transport à la demande avec la REGION NOUVELLE AQUITAINE, telle qu'elle est annexée à la présente décision.

12 – Avenant n° 6 au Contrat d'Obligation de Service Public avec la SPL TRANS'LANDES.

Rapporteur : D. CLAVERY

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mars 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE à la Société Publique Locale TRANS-LANDES.
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 2020 qui approuve la modification des statuts et qui adopte le nouveau pacte d'actionnaire de la Société Trans-Landes.

Considérant que la CC CLN est désormais l'Autorité Organisatrice des Transports du service de Transport à la demande TAD ;

Considérant que la SPL TRANS-LANDES est l'opérateur interne en charge de l'exploitation de ce Service de Transport à la Demande sur l'ensemble du territoire de COTE LANDES NATURE,

Considérant qu'il convient d'établir les évolutions contractuelles et les annexes techniques liées au Contrat d'Obligation de Service Public au regard de ces nouveaux services ;

Sur proposition de Monsieur le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Art1 : de mettre à jour l'annexe 1.2 « liste des biens dédiés au réseau »

- De réajuster le service de transport à la demande et les horaires qui figurent en annexe 2.1.4
- De modifier l'article 2.2 « Dénomination du Réseau »
- De mettre en place un règlement intérieur pour le transport à la demande qui figure en annexe 2.9
- D'ajouter la grille tarifaire en annexe 4.2
- De modifier l'article 4.4.2 « Régime des recettes d'Exploitation du Réseau »
- De mettre à jour l'annexe 4.7.2 « Rémunération de l'Opérateur Interne » pour le transport à la demande en précisant que les frais de communication doivent faire l'objet d'un bon de commande et d'un devis comme mentionné dans l'article 4.7.2 du COSP
- De modifier l'article 4.11 « Modalités de règlement »

Art2 : d'autoriser M le Président à signer l'avenant n°6 et ses annexes au COSP avec la SPL TRANS'LANDES tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.

13 – Election des membres au conseil d'administration du CIAS COTE LANDES NATURE - Remplacement de M. Philippe TARSOL (VSG) .

Rapporteur : Ph. MOUHEL

VU les statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU les articles L.123-6, R.123-1 à R.123-7, R.123-10 à R.123-23, R.123-25 et R.123-27 à R.123-30 du Code de l'action sociale et des familles.

VU l'article L.237-1 du Code électoral.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2012 fixant à 21 le nombre de membres au conseil d'administration du CIAS : le président de la communauté de communes Côte Landes Nature, 10 membres élus et 10 membres nommés par le président.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juillet 2020 relative à l'élection des membres au conseil d'administration du CIAS COTE LANDES NATURE.

VU la démission de M. Philippe TARSOL pour la commune de VIELLE ST GIRONS

Considérant qu'outre son président, le président de la communauté de communes Côte Landes Nature, le conseil d'administration comprend, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que le conseil communautaire doit se prononcer pour décider si le scrutin est de liste ou uninominal.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au scrutin uninominal des représentants du conseil communautaire au conseil d'administration du CIAS Côte Landes Nature.

Monsieur le Président procède à l'appel des candidatures.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du conseil d'administration du CIAS Côte Landes Nature.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

1- Michelle LAVIELLE (CAST)
2- Dominique JARREAU (VSG)
3- Valérie MORESMAU (ST JU)
4- Martine DUVIGNAC (LEON)
5- Claire LUCIANO (ITAL)

6- Gérard NAPIAS (LIT)
7- JC CAULE (LEV)
8- Christine ST AMAN (UZA)
9- Véronique MORA (LINXE)
10- Sylvie LEBLANC (SME)

14- Vote des subventions aux associations de droit privé.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

Considérant que l'ensemble des demandes de subventions déposées a fait l'objet d'un examen attentif, au cas par cas ;

Sur proposition de M. JJ LEBLOND, Vice-Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention, au titre de l'exercice 2024, aux associations de droit privé comme suit :

Dénomination	Montant accordé
Subventions aux manifestations	
Ass. Sportive Collège de LINXE	600 €
Ass. Sportive LES CIGALONS à LIT ET MIXE	3000 €

15- Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature - Erreur matérielle.

Rapporteur : Ph. MOUHEL

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature - Erreur matérielle.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 mai 2024 portant l'identifiant unique 040-244000857-20240515-DEL-2024EH160501-DE relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature

VU le PROCES VERBAL de la séance du Conseil Communautaire du 15 mai 2024, tel qu'il est annexé à la présente ;

Considérant que la délibération susvisée porte dans sa mention de vote l'unanimité des suffrages exprimés ;

Considérant que le PROCES VERBAL de la séance du Conseil Communautaire du 15 mai 2024 mentionne que le vote de cette délibération s'est réalisé avec par une voix contre (M. LEBLOND) et six abstentions (M.NAPIAS- Mme LESBATS-M.WATIER-Mme GUILLET-M GALLEA et Mme MORA) ;

Considérant que la transcription sur la délibération relève donc bien d'une erreur matérielle ;

M. GALLEA indique qu'il a signalé cette erreur aux services de la SOUS PREFECTURE et qu'il a ainsi préservé l'intégrité juridique de l'arrêt du PLUi.

M. MORA et M.VERNIER précisent que ces sujets peuvent être traités en interne, sans besoin d'en référer à la SOUS PREFECTURE.

Sur proposition de M. le Président,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, précise que la délibération Conseil Communautaire du 15 mai 2024 portant l'identifiant unique 040-244000857-20240515-DEL-2024EH160501-DE relative au bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Côte Landes Nature est entachée d'une erreur matérielle et que le vote de cette délibération est bien acté par une voix contre (M. LEBLOND) et six abstentions (M.NAPIAS- Mme LESBATS-M.WATIER-Mme GUILLET-M GALLEA et Mme MORA).

16- Détermination du lieu du prochain Conseil Communautaire

Rapporteur: Ph. MOUHEL

Aux termes de l'article L. 5211-11-11 du CGCT : « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire intercommunal constitué par le territoire des communes membres,
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'une mairie d'une commune membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu,

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de choisir la commune de LINXE pour organiser le prochain Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE.

17- Questions diverses

Informations CLN PERMIS

Vast Enzo né le 08/10/2006 à Bordeaux a réalisé son engagement auprès de l'amicale de la caserne de Linxe. Lors de cet engagement, Enzo a eu pour missions l'aménagement de la réserve avec montage de divers meubles, l'aménagement extérieur du centre de secours ainsi que la présentation du centre de secours en vue d'un futur engagement sapeur-pompier volontaire. Cette expérience a permis à la caserne de pouvoir bénéficier d'une aide pour certaines missions ; ce qui a soulagé les sapeurs-pompiers qui sont déjà fortement sollicités. Au travers de cet engagement, Enzo a acquis des notions fortes de savoirs-être, le respect de règles communes, le sens de l'organisation ainsi que la ponctualité. Enzo s'est senti bien entouré, dans un cadre bienveillant. Cette expérience lui a énormément apporté techniquement et humainement.

Perreira René Richard né le 10/06 /2006 à Dax a réalisé son engagement auprès de la Friperie Côté Cœur Côté Fringues à Castets. Lors de cet engagement Richard s'est vu confier les missions de tri des vêtements, rangement ainsi que l'accueil (au travers d'échanges avec les personnes lors d'accueil café).

Cette expérience a permis à la structure accueillante d'avoir une aide précieuse pour le rangement. Richard a fait preuve de dynamisme et était toujours souriant. Il a su redonner le sourire aux gens lors des temps accueil café.

Pour Richard, cet engagement lui a permis de faire un premier pas dans le monde associatif. Il a pris conscience, au travers de cette expérience, que certaines personnes donnent de leur temps juste pour le bien-être des autres et pour aider ceux qui en ont le plus besoin. Il a pu être ne

Perreira René Richard né le 10/06 /2006 à Dax a réalisé son engagement auprès de la Friperie Côté Cœur Côté Fringues à Castets. Lors de cet engagement Richard s'est vu confier les missions de tri des vêtements, rangement ainsi que l'accueil (au travers d'échanges avec les personnes lors d'accueil café).

Cette expérience a permis à la structure accueillante d'avoir une aide précieuse pour le rangement. Richard a fait preuve de dynamisme et était toujours souriant. Il a su redonner le sourire aux gens lors des temps accueil café.

Pour Richard, cet engagement lui a permis de faire un premier pas dans le monde associatif. Il a pris conscience, au travers de cette expérience, que certaines personnes donnent de leur temps juste pour le bien-être des autres et pour aider ceux qui en ont le plus besoin. Il a pu être en contact avec des sans-abri. Les échanges lui ont permis de prendre du recul sur la vie et de se dire "qu'il faut s'aider les uns, les autres".

Nolibois Laure née le 03/05/2008 à Dax a réalisé son engagement au centre de secours de Castets. Lors de cet engagement, Laure a pu assister à de nombreuses manœuvres (assistance à la personne, feu de forêt, feu urbain. Elle a également pu assister à des réunions et manifestations (ex : octobre rose organisé par le centre de secours). Ce type d'accueil permet au centre de secours de faire découvrir le volontariat chez les pompiers et pourquoi pas susciter des vocations. Laure quant à elle a pris beaucoup de plaisir lors de cet engagement. Elle a aimé découvrir ce monde, l'esprit d'équipe qui y règne et le courage que peut avoir un pompier. Cela a conforté son choix de continuer dans cette voie pour essayer de devenir pompier professionnel.

Lespitaou-Prat Anna née le 11/06/2008 à Dax a réalisé son engagement au sein de l'association Côte Landes Rugby. Lors de cet engagement Anna s'est vu confier comme missions l'aide à la menée des exercices lors des entraînements avec l'éducateur référent de la catégorie ainsi que l'aide à la gestion du groupe lors de déplacements ou de rencontres. L'engagement d'Anna a été une réussite. En effet, elle a su s'intégrer dans le groupe d'éducateurs et a su être à l'écoute des enfants. Toujours de bonne volonté et prête à aider, elle a fait preuve de dynamisme tout le long de son engagement.

Anna, quant à elle, a appris à encadrer un petit groupe d'enfants et à proposer des jeux d'initiation pour la pratique du rugby.

M. le Président remercie M le Maire de LEON pour son accueil et lève la séance à 19h30

La secrétaire de séance
M. Michel RAFFIN

Le Président.
Philippe MOUHEL